

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

FIRST WORLD HEALTH ASSEMBLY

A/AF/Min/5.Corr.1  
13 July 1948

ORIGINAL: ENGLISH

COMMITTEE ON ADMINISTRATION AND FINANCE

Provisional Minutes

of the

FIFTH MEETING

Palais des Nations, Geneva

Friday, 9 July 1948, at 10 a.m.

CORRIGENDUM I

Page 9, line 9: Delete the full stop after "review", and add:  
"and to persons discharged for persistent  
failure to give satisfactory service."

---

PREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE

DE LA SANTE

A/AF/Min/5.Corr.1  
13 juillet 1948

ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES QUESTIONS  
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Procès-verbal provisoire

de la

CINQUIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève

Vendredi 9 juillet 1948, 10 h.

CORRIGENDUM I

Page 10, ligne 17 : Enlever le point après le mot "cas" et con-  
tinuer la phrase comme suit :

"ainsi qu'aux personnes licenciées pour in-  
suffisance manifeste dans leur service."

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

PREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE

A/AF/Min/5

9 juillet 1948

DE LA SANTE

ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES QUESTIONS  
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Procès-verbal provisoire

de la

CINQUIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève  
Vendredi 9 juillet 1948, 10 heures

PRESIDENT : Dr M. KACPRZAK (Pologne), puis  
Dr A.J. van der SPUY (Union Sud-Africaine)  
(Vice-Président)

Note : Les rectifications à apporter à ce procès-verbal provisoire  
doivent être adressées à M. de Brancion, Bureau A.215, dans  
les 48 heures qui suivront la distribution de ce document.

1. COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le PRESIDENT déclare que le Bureau de l'Assemblée a invité toutes les commissions à accélérer encore davantage le rythme de leurs travaux, afin qu'il soit possible de les mener à bonne fin pour la date fixée. Sinon, il sera nécessaire de tenir des séances de nuit, indépendamment de celles qui sont déjà envisagées. Les débats doivent se limiter aux points essentiels.

2. CONTINUATION DE LA DISCUSSION DU PROJET DU STATUT DU PERSONNEL  
(Actes off. OMS, N° 10, page 36 et Documents A/AF/6, A/AF/6 Corr.1, A/AF/7, A/AF/16 et A/AF/18).

Article 16 : Le PRESIDENT communique que, après consultation avec le Secrétariat, il a été décidé d'examiner le document A/AF/13 (présenté par la délégation polonaise) lorsqu'il sera traité des questions budgétaires.

M. SIEGEL (Secrétaire) déclare que le texte du Secrétariat figure dans le document A/AF/6 et que la délégation des Etats-Unis a déposé un amendement lors de la séance précédente.

M. HALSTEAD (Canada) déclare que la délégation canadienne a appuyé l'amendement de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais que, après avoir entendu d'autres délégations exprimer leur point de vue, elle désire présenter le nouveau texte suivant afin d'aboutir à un accord général :

"Les traitements du personnel seront fixés compte tenu de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Les traitements et indemnités des membres du personnel autres que le Directeur général adjoint et les Sous-Directeurs généraux, seront fixés par le Directeur général sur la base des barèmes de traitements et indemnités appliqués par les Nations Unies dans une localité identique ou comparable. Toutes dérogations aux barèmes de traitements et indemnités appliqués par les Nations Unies, qui pourront être nécessaires pour répondre aux besoins de l'Organisation Mondiale de la Santé seront soumises à l'agrément du Conseil Exécutif."

M. LANDALE (Australie) déclare que la délégation australienne se rallie à la première phrase de l'amendement de la délégation canadienne mais que, de son côté, elle désire prendre l'initiative d'un amendement à la deuxième phrase, qui serait ainsi conçue :

"Le Conseil Exécutif doit approuver et peut autoriser toute dérogation aux barèmes de traitements et d'indemnités des Nations Unies qui sera nécessaire pour répondre aux besoins de l'Organisation Mondiale de la Santé."

La délégation australienne estime, en effet, que le Conseil Exécutif devrait avoir quelque initiative en la matière.

Le Dr van ZILE HYDE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis est disposée à retirer son amendement pour permettre aux délégations australienne et canadienne de se mettre d'accord sur un texte.

M. SIEGEL (Secrétaire) répond que le Secrétariat n'a aucune objection à élever contre la proposition de la délégation canadienne.

M. RAFFARD (France) déclare que la délégation française appuie le texte de la délégation canadienne qui lui semble conçu en termes plus généraux que l'amendement de la délégation australienne; elle se félicite en particulier de la proposition tendant à prendre comme base les barèmes des Nations Unies, sous réserve des modifications à y apporter suivant les régions et les localités.

Les délégués de l'Australie et du Canada présentent le texte suivant de l'article 16, sur lequel ils se sont mis d'accord, et qui est appuyé par le délégué de la France :

"Les traitements du personnel seront fixés compte tenu de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Les traitements et indemnités des membres du personnel autres que le Directeur général adjoint et les Sous-Directeurs généraux seront fixés par le Directeur général sur la base

des barèmes de traitements et d'indemnités appliqués par les Nations Unies dans une localité identique ou comparable. Toutes dérogations aux barèmes de traitements et d'indemnités des Nations Unies qui apparaîtraient nécessaires pour répondre aux besoins de l'Organisation Mondiale de la Santé seront soumises à l'approbation du Conseil Exécutif ou pourront être autorisées par lui."

Le texte de l'article 16 ainsi établi est approuvé à l'unanimité.

Article 17 : M. SIEGEL (Secrétaire) déclare que des amendements à cet article ont été présentés par la délégation des Etats-Unis dans le document A/AF/18.

Le Dr van ZILE HYDE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a été frappée par le fait que le projet de statut du personnel ne faisait aucune distinction entre le personnel de direction et le personnel subalterne ou entre le personnel employé à titre permanent et celui qui n'était occupé que pendant une partie de la journée. La délégation des Etats-Unis appuie le principe selon lequel tout le temps des membres du personnel est à la disposition du Directeur général, mais désire bien marquer qu'une disposition devrait permettre éventuellement de ne pas soumettre à cette obligation une certaine partie du personnel, alors que le personnel supérieur devrait être en tout temps à l'entière disposition du Directeur général. Il y aurait lieu de laisser au Directeur général quelque latitude en cette manière.

Le Dr CHISHOLM (Secrétaire exécutif de la Commission Intérimaire) déclare que, du point de vue administratif, la proposition de la délégation des Etats-Unis présenterait des avantages, mais l'Organisation pourrait avoir intérêt à employer pendant une partie de la journée du personnel hautement qualifié qui se consacrerait à l'étude de problèmes spéciaux.

document A/9 devrait être modifiée sur certains points.

Il y a lieu de se rappeler que l'UNICEF a reçu des fonds destinés au secours à l'enfance des pays occupés et dévastés par l'ennemi. Il était entendu, à l'origine, que cette assistance revêtirait la forme de fourniture de vivres à ces pays, mais on s'est rapidement rendu compte que, même si les fonds étaient exclusivement affectés à des achats de vivres, seule une très faible proportion des enfants effectivement dans le besoin pouvait être secourue. Un chiffre de quatre millions a été articulé, mais le nombre des enfants qui souffrent de la faim dépasse de beaucoup ce chiffre.

L'UNICEF a dû tenir compte du fait que beaucoup d'enfants des pays occupés sont morts de maladies causées par la sous-alimentation, et que l'interruption de ses activités médicales aurait porté atteinte aux intérêts de l'enfance. Si l'OMS s'opposait à toute activité de l'UNICEF dans le domaine médical, les fonds seraient dépensés en vivres pour ces enfants, au détriment de l'assistance médicale.

La délégation française estime qu'il serait difficile pour l'OMS de prendre possession des fonds qui ont été recueillis sous la forme de contributions gouvernementales et de dons privés et croit que l'UNICEF doit poursuivre ses activités médicales les plus urgentes, en accord avec l'OMS, étant entendu que, lorsque l'état d'urgence disparaîtra, les tâches seront complètement reprises par l'OMS.

La délégation des Etats-Unis ayant soumis un amendement sur le même sujet, la délégation française ne s'oppose pas à la fusion de ces deux textes.

Le Dr BORENSZTAJN (Pologne) est d'avis que les projets d'ordre médical qui relèvent de la compétence de l'OMS devraient être mis en oeuvre par celle-ci, mais que le programme doit être examiné, compte tenu de certaines circonstances. Il expose les faits, en ce qui concerne les projets sanitaires de l'UNICEF et déclare que, si les propositions contenues dans la résolution de la Commission Intérimaire doivent être mises à exécution, il faut que certaines conditions soient remplies. Premièrement, l'UNICEF doit accepter de remettre non seulement les projets d'ordre médical, mais aussi les fonds destinés à cet effet. Deuxièmement, l'OMS devra entamer de nouvelles négociations avec les gouvernements intéressés et, troisièmement, elle aura à créer un nouveau mécanisme destiné à la mise en oeuvre des projets, ce qui pourrait entraver l'exécution des projets ou la retarder considérablement.

La délégation polonaise a une opinion bien arrêtée sur cette question, car il s'agit d'un problème d'un intérêt vital pour la santé de l'enfance. Elle croit que les projets médicaux ont un caractère urgent et que l'UNICEF doit continuer à en assurer l'exécution. Elle propose que l'OMS et l'UNICEF créent un Comité mixte, chargé d'établir une très étroite collaboration entre ces organismes; ce serait, pour l'OMS, le moyen le meilleur et le mieux approprié de reprendre les projets en cause, sans retard d'exécution.

La délégation polonaise appuie les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et par celle de la France.

M. STEWARD (Union Sud-Africaine) appuiera la résolution de la Commission Intérimaire, si l'amendement proposé dans le document A/29 y est incorporé. Le texte de l'amendement est bref, mais

Le Dr van ZILE HYDE (Etats-Unis d'Amérique) expose que les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis ont pour objet de régler la situation découlant des articles 19 et 23. Ils tendent à suspendre sans traitement le fonctionnaire, jusqu'au moment où son cas aura été examiné suivant la procédure prévue. Les droits du fonctionnaire seraient maintenus et, si le licenciement n'était pas prononcé, il pourrait plus facilement reprendre ses fonctions.

Le Dr LEON (Mexique) appuie l'amendement des Etats-Unis : il est évident que le renvoi d'un fonctionnaire doit donner lieu à une enquête finale de la part de l'autorité compétente.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat approuve l'amendement.

L'amendement est appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie et par celui de l'Union Sud-Africaine.

M. BAGHDADI (Egypte) suppose que l'amendement s'applique à l'ensemble des dispositions de l'article.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si le traitement continuerait d'être versé en cas de suspension d'un fonctionnaire.

M. SIEGEL (Secrétaire) répond que ce point sera visé par le Règlement du personnel. La question du traitement, en cas de suspension, dépendra du résultat de l'appel.

L'article 19, modifié conformément à l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis, est adopté.

Article 20 : M. SIEGEL (Secrétaire) expose que le seul changement apporté est la suppression de la dernière phrase du texte des Nations Unies, superflue dans le cas de l'OMS.



M. MADANI (Pakistan) propose un amendement, qu'il accepte de modifier à la lumière des remarques présentées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique. Cet amendement défend les droits constitutionnels qui appartiennent au Directeur général, en sa qualité de principal fonctionnaire administratif de l'Organisation; l'article modifié aurait la teneur suivante :

"L'âge de la retraite des membres du personnel est normalement fixé à 60 ans. Dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt de l'Organisation le demande, le Directeur général peut maintenir en activité un membre du personnel après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans, étant entendu que la prolongation de service ne peut se faire que par périodes d'une année au maximum. La durée pendant laquelle un membre du personnel ayant atteint l'âge normal de la retraite peut être maintenu en activité, ne devra en aucun cas dépasser cinq années."

L'article 20, dans la rédaction ci-dessus, est adopté à l'unanimité.

Article 21 : M. SIEGEL (Secrétaire) présente le nouveau texte de l'article 21, rédigé par le Secrétariat (document A/AF/6 Corr. 1), et qui combine les articles 21 et 22 primitifs.

M. PENBERTHY (Union Sud-Africaine) accepte, en principe, la proposition du Secrétariat de combiner les deux articles mais, par suite de l'adoption de l'article 19 sous sa forme modifiée, il suggère de modifier comme suit les derniers mots de la dernière phrase : "ou aux personnes faisant l'objet d'une suspension immédiate et licenciées conformément à l'article 19".

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) pense, lui aussi, que l'on doit introduire une référence à l'article 19, qui prévoit le cas de suspension immédiate suivie de démission. Il ne comprend pas très bien ce qu'il faut entendre par "suspension immédiate".

Le Dr LEON (Mexique) estime que les mots "à court terme", dans la phrase "personnes possédant un contrat à court terme", est ambiguë et qu'il serait préférable d'employer l'expression "de durée déterminée".

M. SIEGEL (Secrétaire) explique que l'une et l'autre expressions peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation; il propose de les remplacer par le mot "temporaire" - ce qui est accepté par le Dr LEON.

Le Dr UNGAR (Tchécoslovaquie) demande si le Directeur général et le Directeur général adjoint sont visés par les dispositions de l'article 21. La rédaction de l'article devrait le faire ressortir clairement.

M. SIEGEL (Secrétaire) répond que le Directeur général peut ou non être visé par l'article, suivant les termes de son contrat. Il est entendu que tous les membres du personnel, à moins d'être l'objet d'une exception spéciale, sont visés par l'article en question.

M. BAGHDADI (Egypte) appuie l'opinion de la Délégation tchécoslovaque et estime que toute disposition visant le Directeur général doit faire l'objet d'un article distinct et ne doit pas être comprise dans l'article 21.

M. SIEGEL (Secrétaire) explique que, quelle que soit la décision prise quant à l'application du Statut du personnel au Directeur général, des dispositions appropriées selon le cas figureront dans le contrat d'engagement à intervenir entre le Directeur général et l'Organisation.

Le Dr LEON (Mexique) attire l'attention sur l'article 31 de la Constitution qui dispose que le Directeur général est nommé suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. Cela indique nettement que le statut du personnel ne s'applique pas au Directeur général.

M. SIEGEL (Secrétaire) revient à la proposition de la Délégation de l'Union sud-africaine, à propos de laquelle le Délégué de la Nouvelle-Zélande a demandé ce que l'on entendait par renvoi immédiat. Le renvoi immédiat est destiné à sanctionner les cas de faute lourde ou d'infraction grave au règlement et l'on doit distinguer soigneusement entre le renvoi immédiat et le renvoi pour négligence dans l'accomplissement du service pendant une certaine période. Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux deux catégories. La dernière clause de l'article 21, modifiée par la proposition de la Délégation de l'Union sud-africaine, s'appliquerait aux personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension immédiate<sup>et</sup> renvoyées après examen de leur cas. Cela pourrait provoquer quelques difficultés, étant donné que les membres du personnel, titulaires de contrats à long terme, qui seraient renvoyés pour n'avoir pas donné satisfaction dans l'accomplissement de leur service auraient droit à un certain préavis, alors que ceux qui feraient l'objet d'un renvoi immédiat pourraient n'avoir droit à aucun préavis.

M. BOISSIER (Suisse) souligne la distinction existant entre les personnes renvoyées pour services non satisfaisants et celles qui sont renvoyées pour faute grave : Les premières ont droit au préavis et, dans quelque cas, à certaines indemnités. Il appuie l'amendement de la Délégation de l'Union sud-africaine.

M. FENBERTHY (Union sud-africaine) déclare qu'il semble y avoir un malentendu sur la portée de son amendement. La dernière clause de l'article 21 signifie qu'un préavis de trois mois pleins ne doit pas nécessairement être donné, mais qu'un préavis de plus courte durée pourra être donné si on l'estime souhaitable. De toute manière, en cas d'injustice, appel pourra être fait grâce à la procédure administrative prévue à l'article 23.

Le Dr van ZILE HYDE (Etats-Unis d'Amérique) propose de rédiger ainsi la fin de l'article 21 : "... aux personnes licenciées après avoir été suspendues de leurs fonctions pour faute grave, conformément à l'article 19".

La Délégation de l'Union sud-africaine accepte cette rédaction.

Le Dr UNGAR (Tchécoslovaquie) propose d'insérer après les premiers mots de l'article 21 : "Le Directeur général peut résilier l'engagement d'un membre du personnel", les mots suivants : "à l'exception des membres du personnel dont le contrat comporte des conditions spéciales".

M. SIEGEL (Secrétaire) estime que la chose est claire si l'on se réfère à l'article 12 § 2, mais le Dr UNGAR n'est pas satisfait par cette explication.

A ce moment, le Président quitte la séance et le Dr A.J. van der SPUY (Union sud-africaine), Vice-Président, le remplace.

A la demande du Président, M. SIEGEL (Secrétaire) donne lecture de la deuxième partie de l'article 21 modifié par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, les mots "à court terme" étant remplacés par le mot "temporaire", ainsi que l'a suggéré la Délégation mexicaine.

Si le Directeur général résilie un engagement, en application du présent article, il donnera un préavis d'au moins trois mois et versera une indemnité équivalente à trois mois de traitement au moins. Les dispositions relatives au préavis et à l'indemnité ne sont pas applicables aux stagiaires, aux personnes possédant un contrat temporaire ou aux personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi après avoir été suspendues de leurs fonctions pour faute grave conformément à l'article 19.

La deuxième partie de l'article 21, ainsi modifiée, est adoptée.

La Commission passe alors à l'examen de l'amendement à la première partie de l'article, proposé par la Délégation tchécoslovaque.

Le Dr UNGAR (Tchécoslovaquie) déclare que, pour le moment, le seul poste exclu des dispositions de cet article est celui du Directeur général, mais il pourrait se faire que, dans l'avenir, des Membres demandent que la nomination d'autres membres du personnel comporte des conditions spéciales.

M. BOISSIER (Suisse) et le Dr van ZILE HYDE (Etats-Unis d'Amérique) expriment l'opinion qu'un tel amendement ne peut viser que le Directeur général ; étant donné que le Statut du personnel constitue une annexe du Règlement intérieur et que l'article 83 de ce dernier prévoit expressément que l'Assemblée de la Santé examinera le projet de contrat du Directeur général, il sera loisible à tout membre de l'Organisation de discuter ce contrat; il n'est donc pas nécessaire de faire figurer une disposition spéciale dans le Statut du personnel.

Le Dr UNGAR (Tchécoslovaquie) explique qu'il s'agit seulement d'une question de forme et non pas d'une question de principe. Si la Commission est convaincue que l'interprétation de cet article ne soulèvera aucun malentendu, il retirera son amendement.

L'article 21, tel qu'il est présenté par le Secrétariat dans le document A/AF/6 Corr.1, est adopté avec les modifications ci-dessus.

Article 22

M. SIEGEL (Secrétaire) soumet à la Commission le nouvel article 22 rédigé par le Secrétariat, (document A/AF/6 Corr.1) qui est ainsi conçu :

Si un membre du personnel désire démissionner, il doit, en principe, donner un préavis de trois mois au minimum. Le Directeur général peut réduire ou supprimer le délai de préavis, et il fixera des délais de préavis appropriés pour les personnes nommées conformément aux dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, qui désirent démissionner.

M. PENBERTHY (Union sud-africaine) propose que la première clause de l'article 22 soit ainsi conçue :

Il sera stipulé dans les conditions d'engagement que les membres du personnel seront tenus de donner un préavis de trois mois au moins s'ils désirent démissionner, étant entendu que le Directeur général peut renoncer à cette condition en ce qui concerne certaines catégories de personnel ou dans des circonstances particulières.

M. SIEGEL (Secrétaire) suggère que l'on donnerait satisfaction au Délégué de l'Union sud-africaine en supprimant les mots "en principe".

M. PENBERTHY (Union sud-africaine) accepte de modifier son amendement conformément à la suggestion de M. Siegel. Les délégations canadienne et française appuient l'amendement ainsi modifié.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté.

Article 23

Dans le document A/AF/18, la Délégation des Etats-Unis a proposé d'ajouter les mots suivants : "Cette disposition devra permettre à l'appelant de se faire entendre en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant choisi par lui". En réponse à des questions posées par M. SIEGEL (Secrétaire) et par M. GOUDSMIT (Pays-Bas),

le Dr van ZILE HYDE (Etats-Unis d'Amérique) explique, dans l'esprit de sa délégation, l'appelant pourrait être entendu par l'intermédiaire d'un représentant choisi par lui soit parmi le personnel, soit en dehors et qu'il pourrait être entendu à la fois personnellement et par l'intermédiaire de son représentant. Le Dr van Zile Hyde demande donc qu'on lui permette de remplacer dans son amendement le mot "ou" par les mots "et/ou".

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) suggère de remplacer le mot "disposition" par le mot "procédure", et M. HALSTEAD (Canada), propose, en conséquence, la modification de forme suivante : supprimer les mots "cette procédure" et les remplacer par le mot "et".

La Délégation des Etats-Unis accepte ces modifications de rédaction et la Délégation sud-africaine appuie l'amendement ainsi révisé.

M. SIEGEL donne lecture de l'article ainsi modifié :

"Le Directeur général instituera une procédure administrative d'enquête et d'appel applicable dans les questions disciplinaires et de résiliation de contrats. Cette procédure devra comporter la participation du personnel et permettre à un appelant de se faire entendre en personne et/ou par l'intermédiaire d'un représentant choisi par lui".

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 23 et 24 sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à 12 heures 25.